

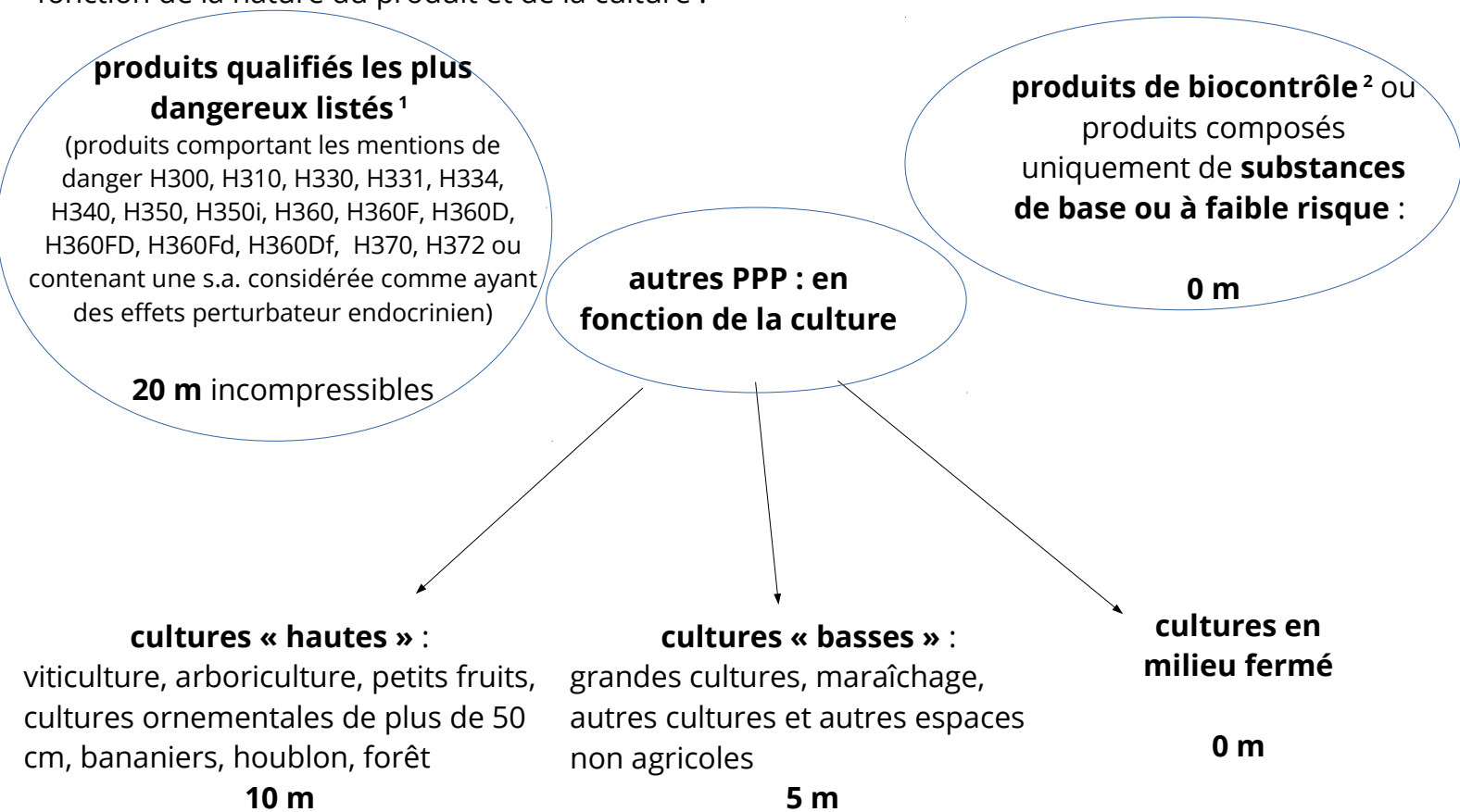
Protection des riverains (1/2)

La loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 (Loi EGALIM) a prévu un renforcement de la protection des riverains susceptibles d'être exposés lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques doivent respecter **des distances minimales de sécurité** :



- Définies par les autorisations de mise sur le marché (AMM) des produits (cf <https://ephy.anses.fr/>)
- A défaut de distances définies par l'AMM, distances prévues par l'arrêté du 27 décembre 2019 en fonction de la nature du produit et de la culture :



1 :

<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-de-s-habitations>

2 : Biocontrôle = produits de biocontrôle listés au BO + produits utilisables en agriculture biologique (UAB) sauf le Copless (phrase de risque H 331)

Produits de biocontrôle listés : <https://info.national.agri/gedei/site/bo-agri>

+

Produits UAB : <http://www.itab.asso.fr/activites/guide-intrants.php>

Protection des riverains (2/2)

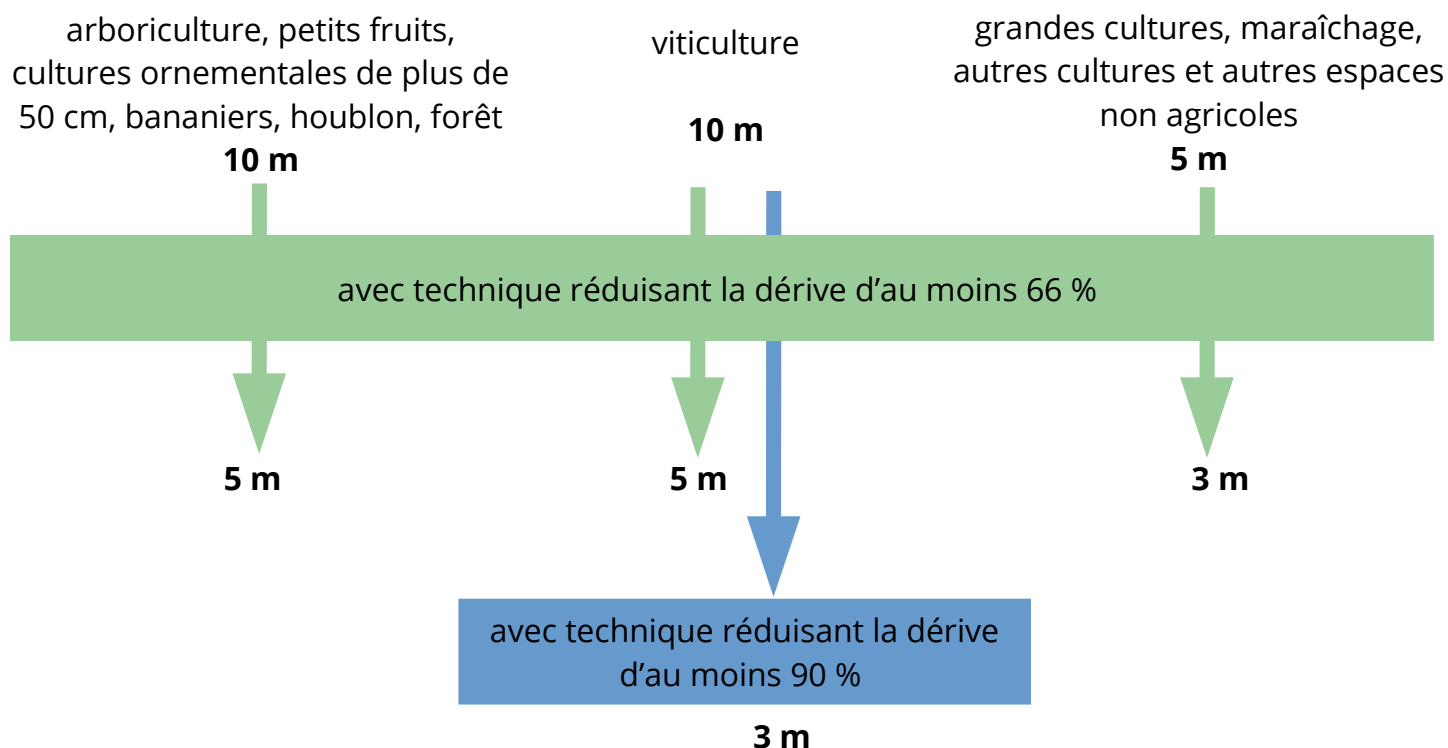
La distance minimale de sécurité définit la largeur de la **zone non traitée** à proximité **des bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments**. La distance de sécurité s'établit à partir de la **limite de propriété**.



La distance minimale de sécurité **peut être réduite sous deux conditions** :

- > Que le traitement soit réalisé dans le cadre d'une **charte d'engagement** validée à l'échelle départementale
- > En ayant recours aux **matériels de pulvérisation les plus performants** permettant de réduire la dérive d'au moins 66 % et listés au BO du Ministère en charge de l'agriculture :

Les distances minimales peuvent être réduites jusqu'à :



Des études sont actuellement en cours pour définir les conditions dans lesquelles des barrières physiques (haies, filets) pourraient être pris en compte.

Cas des traitements obligatoires

Les distances de sécurité ne s'appliquent pas aux traitements prévus dans le cadre de lutte obligatoire contre des organismes nuisibles réglementés (Flavescence dorée, Xylella, ...) sous réserve de dispositions spécifiques prévue par l'arrêté de lutte.